

Par arrêté du 13 mars 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'Office National d'études et de recherches aéronautiques de M. Lagardère (André-René), inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie des douanes, précédemment détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réintégré pour ordre.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948.

#### Enregistrement.

Par arrêté du 13 mars 1950, est autorisé, à titre de régularisation, pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1948 inclus, le maintien en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, en vue d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet du Finistère, de M. Boichot (Pierre-Joseph-Lucien-Marie), inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement.

#### Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 13 mars 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de M. Gourault (Robert), chef de service du Trésor de 2<sup>e</sup> classe à la paierie générale de la Seine.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

### MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-321 du 14 mars 1950 portant publication de la convention européenne de radiodiffusion, du plan de Copenhague et du protocole final annexés à ladite convention, signés à Copenhague le 15 septembre 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une convention européenne de radiodiffusion, un plan de Copenhague et un protocole final annexés à ladite convention ayant été signés à Paris, le 15 septembre 1948, et le dépôt des instruments de ratification par le Président de la République ayant été effectué le 4 mars 1950, à Copenhague, cette convention et ses annexes seront publiés au *Journal officiel*.

#### CONVENTION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION conclue entre les Gouvernements des pays suivants.

République Populaire d'Albanie, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Pologne, Portugal, Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Populaire Roumaine, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### PREAMBULE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Copenhague en vertu des dispositions du Protocole additionnel aux Actes de la Convention internationale des radiocommunications. Protocole signé à Atlantic City le 2 octobre 1947 par les délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé qui concernent la radiodiffusion dans la zone européenne.

Article 1<sup>er</sup>.

#### Exécution de la Convention et du Plan.

1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.
2. (1) Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion situées dans la zone européenne de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan.
- (2) Ces Gouvernements s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 2.

#### Définitions.

Dans la présente Convention :

- (1) Les mots « Convention internationale des télécommunications » désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette révision;
- (2) Les mots « Règlement des radiocommunications » désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette révision;
- (3) Le mot « Plan » désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention, ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette révision;
- (4) Le mot « administration » désigne une administration gouvernementale d'un Gouvernement contractant;
- (5) Les mots « Secrétaire général de l'Union » désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications;
- (6) L'expression « zone européenne de radiodiffusion » désigne la zone délimitée : au Sud par la parallèle 30° Nord; à l'Ouest par ligne qui part du pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, ensuite une ligne se dirigeant sur le point d'intersection du méridien 40° Ouest et du parallèle 30° Nord; à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U. R. S. S.) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

Article 3.

#### Ratification de la Convention.

1. La présente Convention sera ratifiée.
2. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci donnera connaissance de chaque ratification aux autres Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.
3. La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan.

Article 4.

#### Adhésion à la Convention.

1. Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne de radiodiffusion non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au Gouvernement du Danemark; elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.
3. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

Article 5.

#### Dénonciation de la Convention.

1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée au Gouvernement du Danemark qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants et au Secrétaire général de l'Union.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Gouvernement du Danemark.

Article 6.

#### Abrogation de la Convention et du Plan.

1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.
2. Au cas où un Gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce Gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

Article 7.

#### Revision de la Convention et du Plan.

1. Il sera procédé à la révision de la Convention et du Plan par une conférence de délégués plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible, et au plus tard dix-huit mois après la